

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.072 du 11 juin 2008

A. 185.555/XI-16.423

En cause : **MARCHESANI** Michel,
ayant élu domicile chez
Me P.-J. CAUCHIES, avocat,
boulevard Albert Elisabeth 99/2
7000 Mons,

contre :

1. Le Lycée technique provincial
Richard Stiévenart de Hornu,
2. La Province de Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2007 par Michel MARCHESANI, qui demande l'annulation de la décision "(du) Lycée Technique Richard Stiévenart de Hornu le 3/7/2007 et dont l'objet est l'exclusion du requérant" et de la décision "(de) la Province de Hainaut (du) jeudi 24/8/2007 et dont l'objet est le refus de réinscription du requérant pour l'année académique 2007-2008";

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai 2008;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 février 2008, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.